

VD_FINDINFO HC / 2009 / 25 vom 26. September 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___25

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 25 du 26 septembre 2007

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 25 del 26 settembre 2007

Regeste

RELIEF | 407 CPP, 431 al. 2 CPP

Erwägungen

E. 1

Le présent recours tend à la fois à la réforme et à l'annulation du prononcé entrepris. Le recourant ne soulève cependant pas de moyen de nullité à proprement parler, se bornant à faire valoir que le dossier est incomplet et qu'il ne permettait pas au premier juge, tout comme à la cour de céans, de prendre une décision en toute connaissance de cause. Il est incontestable que le dossier ayant été archivé après l'audience de relief, il n'est plus aujourd'hui constitué que des pièces en relation avec la seconde demande de relief déposée ainsi que du procès-verbal des opérations de l'affaire. Cela est suffisant car, si le recourant entendait contester le refus du renvoi de l'audience du 11 juin 2008, il devait le faire dans le cadre du recours qui lui était ouvert pour refus du relief. Il est en revanche à tard pour le faire aujourd'hui.

E. 2

Il s'agit aujourd'hui de savoir si c'est à juste titre que le premier juge a refusé d'accorder un second relief à R._____. a) Selon l'art. 407 al. 1 CPP, le relief ne peut être accordé qu'une fois, à moins que le défaillant n'établisse qu'il a été empêché par force majeure de se présenter à l'audience de reprise de cause (Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3ème éd. Bâle 2008, n. 5 ad art. 408 CPP; JT 1991 III 121, c. 2). La seconde demande de relief doit être motivée et accompagnée, le cas échéant, des pièces à l'appui (cf. art. 405 al. 2 CPP). Le requérant doit alléguer et prouver son empêchement au plus tard lors du dépôt de la seconde demande de relief (JT 1999 III 77). Le président n'est en mesure d'examiner si la condition de l'art. 407 CPP est réalisée que si la requête indique les circonstances qui ont prétendument empêché le requérant de se présenter à l'audience de reprise de cause. L'exigence d'une demande de relief motivée est donc indispensable à l'application de l'art. 407 CPP par l'autorité compétente et tient compte de l'intérêt digne de protection de l'Etat à ce que la procédure garantisse la sécurité du droit et l'égalité de traitement entre les justiciables. Partant, cette exigence ne procède pas d'un excès de formalisme (ATF 113 Ia 225, JT 1988 IV 115 ; Cass., V. C., 13 juin 2008, n° 239). b) En l'occurrence, R._____ ne fait valoir aucun motif, dans sa demande de relief du 18 mars 2009, tendant à démontrer qu'il a été empêché sans sa faute de se présenter à l'audience de reprise de cause. A supposer même que de tels motifs puissent encore être invoqués dans le cadre du mémoire de recours, force serait de constater que le recourant n'en mentionne aucun, le seul fait de ne pas avoir disposé d'un avocat lors de la reprise de cause ne pouvant en aucun cas être considéré comme un cas de force majeure l'autorisant à ne pas se présenter aux débats. C'est à juste titre, dans ces circonstances, que le premier juge

a rejeté préjudiciellement sa requête tendant à l'octroi d'un nouveau relief. Mal fondé, le moyen ne peut qu'être rejeté.

E. 3

En définitive, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office par 968 fr. 40 TVA comprise, seront supportés par R. _____, conformément à l'art. 450 al. 1 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.